

**Affichée le :**  
**Notifiée le :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**Titre : DRAC NOUVELLE AQUITAINE – DEMANDE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT  
- ANNÉE 2023**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211- 2, L 5211- 9 et L 5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et du 10 juin 2021 donnant délégation au Président, notamment pour formuler des demandes de subvention auprès d'organismes publics ou privés,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 12 janvier 2022 de délégation de fonction et de signature donnée à monsieur Vincent COPPOLANI, Vice-président, en matière de Conservatoire de Musique et de Danse notamment,

Considérant le courriel de la DRAC Nouvelle-Aquitaine du 29 novembre 2022 précisant les modalités d'attribution aux établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique de la subvention de soutien en fonctionnement pour l'année 2023,

Considérant que, par ce même courriel, les établissements sont invités à bénéficier d'une procédure accélérée permettant d'obtenir le versement de la subvention 2023 en début d'année 2023, en produisant un dossier via la plate-forme numérique de Service-Public.fr, sous réserve du remplissage de la fiche par France connect avant le 31 décembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De solliciter auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine une subvention de 54 000 € au titre de l'année 2023, sur la base du bilan 2022 et des projets 2023, dans les conditions suivantes :

- Utilisation du formulaire en ligne France connect proposé par Service-Public.fr,
- Remplissage du formulaire et des pièces jointes : bilan des actions 2022 et projets 2023 du Conservatoire à rayonnement départemental de l'agglomération de La Rochelle, extrait du budget prévisionnel 2023 du Conservatoire de Musique et de Danse,

- Autorisation d'envoi du formulaire en ligne par la Direction de la Culture, de la Musique et de la Danse, madame Joëlle Gasseling, directement
- Envoi du formulaire avant le 31 décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022  
Reçu en préfecture le 21/12/2022  
Publié le 21/12/2022  
ID : 017-241700434-20221216-CMD2022\_08-AR

**Article 2 :**

De signer tous les actes nécessaires à cet effet,

**Article 3 :**

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision,

**Article 4 :**

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 16 DEC. 2022 .

**P/ le Président et par délégation,  
Monsieur Vincent COPPOLANI**



**VICE-PRÉSIDENT**

**Délais et voies de recours :**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »